

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL69

présenté par
M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de différer de deux ans l'entrée en vigueur de la majoration de la durée d'assurance pour les assurés pouvant justifier d'un engagement bénévole afin de permettre la diffusion des outils informatiques assurant un suivi précis de l'activité de chaque bénévole, nécessaires à l'application de cette disposition.